

ORDONNANCE N° 19/72 du 28/4/72

donnant l'aval de l'Etat et se constituant  
caution solidaire de l'ATC pour une opéra-  
tion de financement par la CEE et la Banque  
Européenne d'Investissement

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création  
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

VU le décret n° 70/38 du 11/2/1970 portant statuts de l'ATC ;

VU le Décret n° 72/140 du 28 Avril 1972 portant approbation  
des conditions de financement au titre de l'ATC d'un  
remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstruc-  
tures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne  
et la Banque Européenne d'Investissement ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo  
déclare par le présent acte, se constituer aval et garant  
solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications,  
Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,  
doté de l'autonomie financière dont le siège est à Pointe-  
Noire BP. 670, envers la Communauté Economique Européenne  
et la Banque Européenne d'Investissement dont le siège est  
à Luxembourg 2, Place de Metz (Grand-Duché de Luxembourg) à  
raison de toute somme qui pourrait être due en principal,  
intérêts, commissions, frais et accessoires, en exécution  
du contrat de financement d'un montant de DEUX MILLIONS  
CINQUANTE DEUX MILLE unités de compte (2.052.000 UC) se  
rapportant à l'acquisition d'un remorqueur de haute-mer  
pour le Port de Pointe-Noire et à la cons' tition de super-  
structures au Port de Brazzaville.

Les litiges éventuels relatifs au contrat de cautionne-  
ment souscrit par l'Etat seront portés devant la Cour de  
Justice des Communautés Européennes.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée  
au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécutée  
comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 AVRIL 1972

